

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 87-2 : Lorsqu'une société décide à la fois le transfert de son siège social et diverses autres modifications (augmentation du capital, changement de forme juridique...), les déclarations correspondantes au Registre du Commerce et des Sociétés doivent-elles être faites au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'ancien siège, ou auprès du nouveau ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle faisant suite à une question de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Honfleur et Lisieux).

1. L'article 19 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 dispose que :

"En cas de transfert de leur siège ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le mois, demander :

- a) Une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre secondaire ;
- b) La transformation de leur immatriculation secondaire en immatriculation principale dans le cas contraire, avec indication en tant que de besoin des renseignements prévus selon le cas aux articles 15, 16 et 17.

Notification de la nouvelle immatriculation ou de la transformation de l'immatriculation secondaire est faite dans les quinze jours par le greffier du nouveau siège au greffier de l'ancien siège. Ce dernier procède d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante selon le cas. Il notifie l'accomplissement de la formalité à l'assujetti et au greffier du nouveau siège."

.../...

2. Les modifications autres que le transfert du siège devant elles aussi faire l'objet d'une inscription au Registre dans le même délai (art. 22), seront déclarées au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le nouveau siège à l'occasion de la demande d'immatriculation ou de transformation de l'immatriculation secondaire en immatriculation principale.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En application de l'article 19 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, une société transférant son siège dans le ressort d'un autre tribunal doit requérir une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal ou, si elle y était déjà immatriculée à titre secondaire, la transformation de son immatriculation secondaire en immatriculation principale.

Toute autre modification accompagnant le transfert de siège sera déclarée à cette occasion par application de l'article 15 du même décret.

Délibération du Comité du 2 avril 1987

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. B. VEIN.

